

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 137 du
22/11/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ENTREPRISE MOREY
SARLU**

C/

**Société Nigérienne de
Logistique Automobile
SA, (SONILOGA)**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT DEUX
NOVEMBRE 2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt- deux novembre deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Mme Beidou Haoua Boubacar**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ENTREPRISE MOREY SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, Ayant son siège social à TERA/TILLABERY, représentée par son gérant, BP :12702, assisté de la SCPA MANDELA, société d'Avocats, 468, Boulevard des Zarmakoy, BP :12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Société Nigérienne de Logistique Automobile SA, (SONILOGA), au capital de 1.000.000.000 FCFA, N°RCCM-NI-NIA-2011-B-4043, ayant son siège social à Niamey, Route de l'aéroport, BP 10073, représentée par son Président Directeur General, demeurant es qualité audit siège, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés,

MOROU MAMOUDOU, HUISSIER DE JUSTICE près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, dont l'étude est sise à Niamey

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte d'huissier du 19 novembre 2024, la Société Morey donnait assignation à la société Soniloga d'avoir à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir le requis :

- Constaté la résistance de SONILOGA face à l'exécution de l'arrêt de référé N°152/24 du 25 septembre 2024 rendu par le Président de la Cour d'appel de Niamey ;
- Ordonner à la société SONILOGA et MOROU MAMOUDOU d'avoir à exécuter ledit Arrêt de référé sous astreinte de 100.000.000 F CFA par heure de retard à compter du prononcé de la présente décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;
- Condamner les requis aux dépens ;

Elle explique au soutien de ses prétentions que se prétendant créancière de l'ENTREPRISE MOREY SARL de la somme de 160.473.572 FCFA, la société SONILOGA SA s'est fait délivrer une ordonnance N°80/PTC/NY/2024 à pied de requête aux fins d'être autorisée pratiquer saisie conservatoire de créances le 13 mars 2024 ;

C'est ainsi qu'elle pratiquait effectivement une saisie-conservatoire de créances le 18 mars 2024 et le 19 mars 2024 au préjudice de l'ENTREPRISE MOREY SARL ;

La requérante indique que cette ordonnance ayant été obtenue en fraude à la loi, le Président du tribunal de commerce de Niamey, sur contestation de MOREY, a rendu l'ordonnance N°39/24 du 21 mars 2024, ordonnant la mainlevée de ladite saisie conservatoire de créances ;

SONILOGA a cru devoir résister à l'exécution de cette ordonnance pourtant exécutoire par provision sur minute et régulièrement signifiée ;

Par la suite, malgré deux procédures en liquidation d'astreintes, SONILOGA n'a toujours pas cru devoir donner mainlevée, défiant ainsi toutes décisions judiciaires ;

Pire, par un Arrêt de référé contradictoire N°152/24 du 25 septembre 2024, le président de la Cour d'appel a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de créances ;

La grosse de cette décision a été régulièrement signifiée à toutes les parties notamment à la société SONILOGA, aux banques et à l'huissier instrumentaire des saisies Maître MOROU MAMOUDOU ;

A ce jour et malgré la signification, la mainlevée n'a toujours pas été donnée et ce, en violation flagrante de la grosse l'arrêt de référé contradictoire N°152/24 du 25 septembre 2024 rendu par le président de la Cour d'appel ;

Selon la requérante, il urge de constater que ce refus de la société SONILOGA et de l'huissier MOROU MAMOUDOU à donner mainlevée depuis le mois de mars 2024 est contraire à la loi ;

Elle fait observer que l'article 49 de l'AUPSRVE donne compétence à la juridiction de céans pour connaître de telles difficultés d'exécution

Selon elle, il ne fait aucun doute que cette situation s'apparente à une voie de fait qu'il convient de faire cesser immédiatement en prononçant une astreinte pour vaincre la résistance des requis ;

En réplique, l'entreprise Soniloga soulève l'irrecevabilité de la requête de l'entreprise Morey, ayant son siège à Téra pour défaut de qualité ;

Elle indique que l'action en contestation de saisie telle qu'il ressort de l'article 170 de l'AU/PSR/VE est une action attitrée qui n'est ouverte qu'au débiteur saisi ;

En l'espèce, l'entreprise Morey, société unipersonnelle ayant son siège à Téra/Tillabéry n'est pas débiteur saisi en ce que les saisies

querellées portent exclusivement sur les comptes de l'entreprise Morey, ayant son siège à Niamey, représentée par son gérant Elh Seydou Morey qui est totalement différent de l'entreprise Morey, société son siège à Téra/Tillabéry et représentée par son gérant elh Mahamane Moussa MOREY demandeur dans la présente instance ;

Elle fait observer que cette différence entre les deux Morey est nettement établie à travers plusieurs décisions de justice ;

L'entreprise Soniloga soulève également l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Morey pour défaut de dénonciation de la saisie contestée ;

L'entreprise Soniloga soulève également l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Morey pour violation de l'article 411 du code de procédure civile, notamment, le défaut de signification de l'ordonnance de référé n° 152/2024 du 25/09/2024 dont l'exécution est demandée ;

L'entreprise Soniloga sollicite aussi de déclarer irrecevable l'action de l'entreprise Morey ayant son siège à Téra en raison du sursis à exécution introduit contre l'ordonnance de référé n° 152/2024 du 25/09/2024 ;

Elle indique avoir introduit une requête aux fins de sursis à exécution contre l'ordonnance querellée et estime que l'exécution de l'ordonnance ne peut être demandée en l'état ;

Soniloga conclut au mal fondé de la demande de l'entreprise Morey, ayant son siège à Téra/Tillabéry demandant l'exécution de l'ordonnance n° 152/2024 du 25/09/2024 ;

A titre reconventionnelle, soniloga estime qu'il y a un abus de l'Entreprise Morey Sarlu ayant son siège à Téra/Tillabéry car son action est mal fondée ;

C'est pourquoi, l'entreprise soniloga sollicite de condamner l'entreprise Morey à lui payer la somme de 1000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire conformément à l'article 15 du code de procédure civile ;

II- DISCUSSION

Sur l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Morey société à responsabilité limitée ayant son siège social à Téra/Tillabéry

L'entreprise Soniloga soutient que l'entreprise Morey ayant son siège à Téra n'a aucun droit pour agir au nom de l'entreprise Morey, ayant son siège à Niamey et sollicite de déclarer irrecevable son action pour défaut de qualité ;

Il y a lieu de relever cependant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'il est versé un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de grande instance de Tillabéry faisant état de l'immatriculation de l'entreprise Morey au siège de ce tribunal ;

Il est également constant que l'entreprise Morey concentre une grande part de ses activités dans le ressort territorial de la ville de Niamey où elle a d'ailleurs logé sa boîte postale N°12 702 ;

Il ressort aussi des pièces issues des différentes procédures administratives et judiciaires entre les parties que la mention entreprise Morey ayant son siège social à Niamey apparaît de façon récurrente, que la mention du siège de Tillabéry avec la production de l'extrait du RCCM ne saurait avoir pour effet d'occulter la réalité du siège social réel qui est basé à Niamey ;

Il s'en déduit que le siège statutaire se confond au siège réel renvoyant à la même société ;

A ce titre, la cour d'appel de Niamey a déjà dans l'arrêt n° 152 du 25/9/2024 décidé que le siège réel de l'entreprise Morey est bien situé à Niamey où elle est notoirement connue pour y exercer l'essentiel de ses activités avec un local bien connu et une boîte postale bien préciser, toutes choses qui rendent le président du tribunal de commerce de Niamey territorialement compétent à accorder une autorisation à l'effet de procédure d'exécution forcée contre elle ;

Il y a lieu dès lors de considérer en l'état qu'il y a une seule entreprise Morey ayant son siège social statutaire à Téra/Tillabéry et son siège réel à Niamey ;

De ce qui précède, l'irrecevabilité invoquée pour défaut de qualité sera rejetée comme mal fondée en droit ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Morey pour défaut de signification de l'ordonnance de référé n° 152/2024 du 25/09/2024

L'entreprise soniloga sollicite de déclarer irrecevable l'action de l'entreprise Morey pour violation de l'article 411 du code de procédure civile en ce que l'ordonnance de référé n° 152/2024 du 25/09/2024 ne lui a jamais été signifié ;

Aux termes de l'article 411 du code de procédure civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la grosse de l'arrêt de référé contradictoire N°152/24 du 25 septembre 2024, rendu par le président de la Cour d'appel de Niamey a été régulièrement signifiée à toutes les parties notamment à la société SONILOGA, aux banques et à l'huissier instrumentaire des saisies Maître MOROU MAMOUDOU ;

Dès lors, c'est à tort que la défenderesse invoque la violation de l'article 411 du code de procédure civile ;

Ainsi, l'irrecevabilité invoquée sera écartée ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Morey, société à responsabilité unipersonnelle, ayant son siège à Téra en raison du sursis à exécution introduit contre l'ordonnance de référé contradictoire N°152/24 du 25 septembre 2024

La défenderesse soutient que l'ordonnance de référé N°152/24 du 25 septembre 2024 ne peut être exécutée en l'état en raison d'une requête aux fins de sursis qu'elle a introduite devant la Cour d'Etat ;

L'article 49 de l'AU/PSRVE indique que « en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. » ;

En l'espèce, la requête aux fins de sursis à exécution est relative au droit harmonisé car elle vise à bloquer l'exécution forcée d'une décision exécutoire rendue en application des dispositions de l'AU/PSRVE ;

La procédure de saisies conservatoire est une procédure organisée par

l'AUPSRVE et dont l'appréciation, en cause de cassation, relève de la compétence de la CCJA et non de la Cour de Cassation ;

Il y a lieu de constater l'inefficacité de la requête aux fins de sursis à exécution pour avoir été introduite devant une juridiction manifestement incompétente et de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action en raison de la requête aux fins de sursis ;

Sur le bien fondé de l'action de l'entreprise Morey, ayant son siège à Téra

L'entreprise Soniloga sollicite de déclarer mal fondée en son action l'entreprise Morey ayant son siège à Téra pour défaut de mandat pour agir au nom de l'entreprise Morey, société à responsabilité limitée ayant son siège à Niamey ;

Il y a lieu de rappeler qu'il a été retenu en l'espèce qu'il n'y a qu'une seule entreprise Morey ayant son siège social statutaire à Téra/Tillabéry et son siège réel à Niamey ;

Dès lors, il n'y a plus de distinction concernant cette entité de sorte à faire croire à l'existence de deux sociétés différentes ;

Il convient dans ces conditions de rejeter l'irrecevabilité invoquée ;

Sur l'exécution provisoire

L'entreprise Morey sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance sous astreinte de cent millions (100.000.000) par heure de retard ;

Il résulte des pièces du dossier que par un Arrêt de référé contradictoire N°152/24 du 25 septembre 2024, le président de la Cour d'appel a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de créances ;

La grosse de cette décision a été régulièrement signifiée à toutes les parties notamment à la société SONILOGA, aux banques et à l'huissier instrumentaire des saisies Maître MOROU MAMOUDOU ;

A ce jour et malgré la signification, la mainlevée n'a toujours pas été donnée et ce, en violation flagrante de la grosse l'arrêt de référé

contradictoire N°152/24 du 25 septembre 2024 rendu par le président de la Cour d'appel ;

Il convient dès lors de constater que ce refus de la société SONILOGA et de l'huissier MOROU MAMOUDOU à donner mainlevée depuis le mois de mars 2024 est contraire à la loi ;

Aux termes de l'article 49 de l'AUPSRVE, « En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Le juge visé à l'alinéa 1er du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

En l'espèce, rien ne justifie le maintien de cette saisie-conservatoire de créances à ce jour de sorte que, le juge de l'exécution peut ordonner une astreinte en vue de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel ;

Il ne fait aucun doute que cette situation s'apparente à une voie de fait qu'il convient de faire cesser immédiatement en prononçant une astreinte pour vaincre la résistance des requis ;

Cependant, le montant des astreintes sollicité paraît exagéré, d'où il y a lieu de le ramener à une juste proportion en le fixant à 1000.000 par jour de retard ;

De ce qui précède, il convient d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sous astreinte d'un million (1000.000) FCFA par jour de retard ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

En la forme

- Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de la requête de l'entreprise Morey soulevée par l'entreprise

SONILOGA ;

- Dit qu'il n'y a qu'une seule entreprise Morey ayant son siège social à Téra/Tillabéry et son siège réel à Niamey ;
- Recoit en conséquence l'entreprise Morey en sa demande de mainlevée de saisie ;

Au fond

- Dit que l'arrêt de référé n° 152/24 du 25 septembre 2024 rendu par le Président de la Cour d'Appel de Niamey est exécutoire ;
- Constate la résistance de Soniloga face à l'exécution dudit arrêt ;
- Ordonne à la société Soniloga et MOROU MAMOUDOU d'avoir à exécuter ledit arrêt sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne l'entreprise SONILOGA et MOROU MAMOUDOU aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 26/11/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I